

Conditions générales (CG)

Protection juridique privée et circulation

Assurance individuelle

Edition 01.2010

Art. 1	Personnes et qualités assurées	Art. 9	Cas dans lesquels l'assuré a droit de proposer un mandataire
Art. 2	Risques assurés	Art. 10	Procédure en cas de divergence d'opinion et dans une situation sans chance de succès
Art. 3	Somme assurée, validité territoriale et délai de carence	Art. 11	Résiliation en cas de sinistre
Art. 4	Prestations assurées	Art. 12	Dispositions concernant les primes
Art. 5	Risques non assurés	Art. 13	Obligations de l'assuré
Art. 6	Prestations non assurées	Art. 14	Communications
Art. 7	Durée du contrat et validité temporelle	Art. 15	Droit applicable
Art. 8	Marche à suivre en cas de sinistre	Art. 16	For

Art. 1 Personnes et qualités assurées

Assurance individuelle

- Le preneur d'assurance en tant que personne privée, en tant que détenteur de véhicules privés et en tant que conducteur de véhicules privés, pour les risques mentionnés à l'art. 2.
- Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule privé immatriculé au nom du preneur d'assurance, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.

Art. 2 Risques assurés

Protection juridique privée et circulation

Droit du travail

- En cas de litige avec l'employeur au sujet d'un contrat de travail ou d'un rapport de service.

Droit du bail

- En cas de litige avec le bailleur au sujet d'un contrat de bail d'habitation.

Droit des contrats

- En cas de litige au sujet d'un contrat de consommation, en cas de litige au sujet d'un contrat concernant un véhicule privé et en cas de litige au sujet d'un contrat avec une autre personne privée (sont exclus les litiges au sujet de contrats avec les membres de la famille, le concubin, le partenaire ou les héritiers).

Droit de la responsabilité civile

- En tant que lésé ou victime pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts et pour les procédures pénales jointes

Droit des assurances

- En tant qu'assuré ou preneur d'assurance en cas de litiges avec des assurances.

Droit pénal et droit pénal administratif

- En tant que prévenu de violation par négligence de dispositions pénales et administratives ainsi qu'en cas de légitime défense, d'état de nécessité ou de devoir de fonction (est exclue la violation intentionnelle de dispositions pénales et administratives même lorsque l'assuré conteste la violation ou l'intention).

Conseil juridique

- Au sujet du droit de la famille, des successions et du voisinage.

Art. 3 Somme assurée, validité territoriale et délai de carence

- La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent et le droit applicable relèvent d'un état d'Europe ou d'un état hors d'Europe lié par la Convention Carte Verte.
- La somme d'assurance s'élève au maximum à CHF 250'000.- par cas de sinistre à l'exception du conseil juridique pour lequel la somme d'assurance s'élève au maximum à CHF 500.-.
- Un délai de carence de 90 jours s'applique aux litiges contractuels et au conseil juridique. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Art. 4 Prestations assurées

- Le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par le propre service juridique de la CAP.
- La prise en charge des frais suivants:
 - les frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - les frais de justice
 - les frais de médiation
 - les dépens à la charge de l'assuré
 - les honoraires d'un avocat ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par mandataire
 - les cautions à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à la CAP.

Art. 5 Risques non assurés

- Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2.
- En cas de litiges et de sinistres en rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle indépendante principale ou accessoire ou avec l'exercice d'un mandat (notamment d'administrateur) ou avec la qualité d'associé d'une entreprise. Les sinistres en rapport avec les trajets professionnels sont toutefois assurés.
- En cas de litiges contractuels ou non contractuels en rapport avec la qualité de propriétaire de n'importe quel immeuble (construction, transformation, achat, vente, etc.).
- En cas de litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des oeuvres d'art et des bijoux.
- En cas de litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- En cas de litiges concernant le droit des sociétés, des associations et des fondations.
- Lorsqu'il s'agit de litiges entre copropriétaires, propriétaires communs, actionnaires ou coopérateurs.
- En cas de litiges concernant la propriété intellectuelle.
- En cas de défense contre des prétentions en responsabilité civile.
- Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'événement pour lequel il demande la protection juridique.
- Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- Lorsque le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. Cette exclusion n'est pas applicable aux passagers qui ignoraient ces faits.
- En cas de litiges et de procédures en rapport avec les aéronefs en qualité de pilote, propriétaire ou détenteur.
- En cas de litiges et de procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.

- o) En cas de litiges et de procédures à la suite de guerres, d'émeutes, de grèves, de lock-out ou de squat.
- p) Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisants.
- q) Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de la CAP ou des personnes qui fournissent des prestations en cas de sinistre.

Art. 6 Prestations non assurées

- a) Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression et des prononcés d'amende.
- b) Les émoluments administratifs notifiés lors du retrait du permis de conduire et de sa restitution, lors d'un avertissement ou lors d'autres sanctions administratives.
- c) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
- d) Les frais de poursuite et de faillite.
- e) Les frais et honoraires de notaire.
- f) Les dommages-intérêts.
- g) Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle reviennent à la CAP jusqu'à concurrence de ses coûts.

Art. 7 Durée du contrat et validité temporelle

Les dates d'entrée en vigueur et d'expiration du contrat sont fixées dans la police d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié avant la date d'expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme valable si elle parvient à la CAP avant l'expiration du contrat, respectivement au preneur d'assurance trois mois avant l'expiration du contrat.

La CAP accorde la protection juridique pour les sinistres survenus et annoncés pendant la durée du contrat sauf pour les litiges contractuels et les conseils juridiques pour lesquels la couverture d'assurance commence après l'expiration d'un délai de carence de 90 jours à compter du début du contrat. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Art. 8 Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP par écrit et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré n'ait été empêché de le faire sans sa faute.
- b) Le service juridique de la CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.
- c) L'assuré prend l'engagement de ne pas consulter un mandataire, ne pas introduire de procédures, ne pas accepter une transaction, ne pas introduire de recours sans le consentement de la CAP et de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 9 Cas dans lesquels l'assuré a droit de proposer un mandataire

- a) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants,
- b) lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit,
- c) en cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.

Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

Art. 10 Procédure en cas de divergence d'opinion et dans une situation sans chance de succès

- a) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.
- b) L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
- c) L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- d) L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure.

Art. 11 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

Art. 12 Dispositions concernant les primes

La prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance à la date d'échéance convenue. Si une éventuelle différence de prime est inférieure à CHF 10.-, les parties renoncent à son paiement ou remboursement.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance convenue, la CAP somme le preneur d'assurance de verser le montant dans les 14 jours. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la CAP sont suspendues pour les sinistres qui surviennent entre l'expiration du délai de sommation et le versement intégral de la prime et des frais.

Art. 13 Obligations de l'assuré

Les changements de domicile et d'adresse doivent être immédiatement communiqués à la CAP.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal à l'étranger, il doit immédiatement en aviser la CAP. L'assurance s'éteint à la date du transfert.

Art. 14 Communications

A l'adresse de la CAP qui figure sur la police ou sur les factures, à son siège ou sur le site internet www.cap.ch.

Art. 15 Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Pour les contrats d'assurance relevant de la législation de la principauté du Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois prévalent sur les présentes conditions générales en cas de divergences.

Art. 16 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile en Suisse ou au Liechtenstein.